

Séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010

À cette séance ordinaire tenue le premier jour du mois de novembre de l'an deux mille dix, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Fermeture de l'assemblée du 18 octobre 2010.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2797-11-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la fermeture de l'assemblée du 7 octobre 2010.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 4 octobre, de la séance extraordinaire du 7 octobre 2010 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'octobre s'élevant à deux cent mille cinq cent soixante quatorze et quarante quatre (200 574,44 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Dépôt règlement no. 265

Dépôt du règlement numéro 265

Dépôt du règlement numéro 265 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage afin de modifier la marge de recul latérale dans la zone A-4.

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement de zonage numéro 198-2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 265 afin de modifier la marge de recul latérale dans la zone A-4.

ARTICLE 1 : Modification de la grille des usages et des normes

La grille des usages permis et des normes d'implantation que l'on retrouve à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié de la façon suivante :

- *À l'égard de la colonne « A-4 », en ajoutant le chiffre «18» à la ligne «MARGE DE REcul LATÉRALE (MIN.) (MÈTRES).*
- *La note «18» se lisant comme suit :*
- *La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).*

ARTICLE 2 : Ajout de l'article 4.7.1 f)

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 198-2007 sera modifié en ajoutant le paragraphe f).

Le paragraphe se lisant comme suit :

- f) À l'intérieur de la zone A-4, la marge de recul latérale pour les bâtiments principaux à usages résidentiels et commerciaux est de deux (2) mètres. La marge de recul latérale pour les bâtiments principaux à usages industriels est de cinq (5) mètres.*

CONDITIONS D'IMPLANTATION	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14
Marge de recul avant (min.) (mètres)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale (min.) (mètres)	2	2	2	2 (18)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière (min.) (mètres)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

18. La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 265, le 1^{er} novembre 2010.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

Règlement numéro 268

Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 268 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage afin de permettre les projets d'ensemble immobiliers.

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement de zonage numéro 198-2007;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 268 en date du 4 octobre 2010;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

2799-11-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2^e projet de règlement numéro 268 afin de permettre les projets d'ensemble immobiliers.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le règlement de zonage numéro 198-2007 sera modifié au chapitre 2.8 en ajoutant la définition suivante :

Projet d'ensemble immobilier

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, spécifiquement désigné par un numéro distinct. Les bâtiments principaux qui composent l'ensemble immobilier doivent avoir en commun certains espaces verts, services ou équipements dont la planification, la promotion et la mise en valeur relèvent d'une même personne.

ARTICLE 2 : AJOUT DU CHAPITRE 24

Le règlement de zonage numéro 198-2007 sera modifié en y ajoutant le chapitre 24.

CHAPITRE 24 : ENSEMBLES IMMOBILIERS

24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.2.2 Nombres d'étages

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages.

Lorsqu'un ensemble immobilier est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

24.3 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par le réseau d'égout sanitaire du côté ouest de la rivière Chaudière et par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire du côté est de la rivière Chaudière. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.4 Morcellement interdit

En aucun cas, un ensemble immobilier ne peut être fait l'objet de morcellements par aliénation à l'intérieur du lot.

24.5 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. Cependant, les marges de recul latéral entre chaque bâtiment principal sont de 2m minimum.

24.6 Remises et garages autorisés

24.6.1 Nombre et dimensions

Chaque ensemble immobilier peut comprendre :

a) *Une (1) remise contiguë par logement de 3 mètres carrés maximum;*

b) *Une (1) remise isolée par bâtiment principal de 25 mètres carrés*

ET

c) *Un (1) garage contigu par logement de 40 mètres carrés maximum;*

OU

d) *Un (1) garage isolé par bâtiment principal de 70 mètres carrés maximum*

ET

e) *Une (1) remise isolée servant à tous les bâtiments principaux faisant partie de l'ensemble immobilier dont la superficie de plancher est de 3 mètres carrés par logement.*

24.6.2 Apparence extérieure

Les remises et garages autorisés en vertu de l'article 24.6.1 doivent avoir entre eux les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.7 Approbation préalable par le comité consultatif d'urbanisme

Le dossier relatif au projet de tout ensemble immobilier sera étudié au préalable par le Comité consultatif d'urbanisme et entériné par le conseil municipal.

24.8 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout projet d'ensemble doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 1^{er} novembre 2010

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec-trésorier

Demande d'autorisation temporaire sur le lot numéro 2 720 671

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot numéro 2 720 671 a reçu un constat d'infraction concernant l'installation d'un cabanon sur un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que la réglementation municipale exige un bâtiment principal pour que le propriétaire puisse y mettre un bâtiment secondaire;

CONSIDÉRANT que le propriétaire demande une autorisation temporaire jusqu'au 15 juin 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2800-11-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le bâtiment secondaire doit être déplacé d'ici le 1^{er} décembre ou qu'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal ait été émis d'ici cette date.

Acceptation des travaux d'aqueduc et d'égoût pour la Cache à Maxime et remis à la Municipalité

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

2801-11-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est intéressée à reprendre les travaux de prolongement d'aqueduc et d'égoût afin de desservir la Cache à Maxime conditionnel à l'approbation au préalable des plans et devis, à l'engagement d'une firme d'ingénieurs pour la surveillance des travaux, à une servitude d'arpentage et à un protocole d'entente concernant la globalité du projet. Par contre, la Municipalité est totalement contre l'acquisition des rues.

Avis de motion no. 270

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement modifiant l'article 6 du tableau de répartition des unités du règlement d'emprunt numéro 254 ayant pour objet la réalisation de travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égoût portant **le numéro 270**, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

Avis de motion no. 271

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement modifiant le règlement d'emprunt numéro 266 ayant pour objet l'exécution de travaux de modifications aux étangs d'épuration et l'ajout d'un nouvel étang, portant **le numéro 271**, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Johnny Carrier, à 20 :15 hres et ajournée au 8 novembre 2010.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier